



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un contrôle citoyen avec les entreprises

L'objectif du plan d'action

La grande majorité des entreprises s'inscrivent dans une démarche citoyenne et veillent à acquitter correctement leurs impôts.

Le contrôle fiscal de ces entreprises est toutefois nécessaire. Il permet de s'assurer de la bonne application des textes fiscaux et dans certains cas de corriger des erreurs.

Mais ce contrôle ne doit pas se traduire par des contraintes disproportionnées aux enjeux, dans l'intérêt de l'entreprise contrôlée, comme dans celui de l'administration.

Aussi, et dans un intérêt partagé, le Gouvernement a-t-il annoncé dans le cadre du Comité national de lutte contre la fraude du 22 mai 2014 des mesures permettant d'instituer un contrôle citoyen dans les entreprises. Celles-ci portent sur cinq axes :

1. Mettre en place une politique de prévention fiscale ;
2. Améliorer la sécurité juridique des entreprises vérifiées ;
3. Assurer une relation franche et efficace avec l'entreprise ;
4. Encourager les régularisations avant ou pendant le contrôle ;
5. Mettre en place un dispositif de pénalités et d'amendes mieux proportionné à l'erreur commise.

Ces mesures sont cohérentes avec la ferme volonté du Gouvernement de lutter contre la fraude fiscale. Les moyens juridiques dont dispose l'administration fiscale dans ce domaine ont d'ailleurs été sensiblement renforcés (alourdissement des sanctions pénales, allongement du délai de prescription pour fraude fiscale, renforcement des moyens de la police fiscale, etc.).

L'administration fiscale doit en effet être intraitable avec les fraudeurs. Elle doit en priorité consacrer ses moyens à lutter contre la fraude. En revanche les contrôles fiscaux doivent se dérouler dans un climat de confiance mutuelle lorsque l'entreprise s'inscrit dans une démarche de respect de la loi fiscale et des agents chargés de l'appliquer.

Axe I – Mettre en place une politique de prévention fiscale

Certaines entreprises, notamment les plus petites d'entre elles, font valoir qu'elles n'ont ni le temps ni les moyens d'être parfaitement au courant du dernier état de la réglementation fiscale.

Dès lors, elles ne prennent pas toujours la mesure des risques qu'elles courent.

Un dispositif de prévention des risques fiscaux sera donc mis en place.

Il comportera les mesures suivantes :

❖ Informer les entreprises des évolutions récentes sur les sujets de contrôle fiscal et les règles de procédures applicables

Un espace d'information sera réservé au contrôle fiscal sur le site impots.gouv.fr. Cet espace apportera des informations claires, pédagogiques et actualisées sur :

- la façon dont se déroule un contrôle fiscal et notamment sur les droits et obligations de l'entreprise ;
- la position de l'administration sur les évolutions jurisprudentielles les plus marquantes concernant les sujets les plus fréquemment rencontrés en matière de contrôle fiscal ;

Par ailleurs, seront publiés des exemples de fraudes avérées ou d'abus de droit clairement identifiés, afin que les risques soient connus de toutes les entreprises.

❖ Diffuser des fiches et notices pédagogiques sur certains sujets complexes et sur des points faisant fréquemment l'objet de rappels

Certains sujets sont source de rappels fréquents ou portent sur des problématiques complexes et changeantes.

Il a été décidé sur ces sujets d'élaborer des fiches ou notices qui seront mises à disposition des entreprises. Ces fiches ou notices diffèrent des circulaires administratives et des imprimés fiscaux par le fait qu'elles alertent les entreprises des risques en cas de contrôle et leur signalent les points de vigilance. Elles sont dématérialisées et actualisées au fil de l'eau.

Une première illustration de cette mesure est une notice portant sur le crédit impôt recherche (CIR). Celle-ci peut être consultée [ici](#).

Elle indique aux entreprises quels sont les éléments qu'il convient de réunir pour pouvoir bénéficier d'un CIR en matière de recherche et de développement.

Des fiches sur les erreurs à ne pas commettre dans les domaines qui font l'objet de rappels fréquents seront également diffusées. Seront concernés par exemple, les stocks, les provisions, certains crédits d'impôts, les modes d'intéressement des dirigeants, l'évaluation des titres, etc.

❖ Informer les entreprises qui exercent dans certains secteurs des précautions à prendre pour éviter d'être impliquées dans des fraudes à la TVA

Certaines entreprises exercent leur activité dans des secteurs exposés à la fraude à la TVA de type carrousel.

Il s'agira donc d'alerter ces entreprises sur les risques pris et notamment sur les indices qui révèlent l'existence d'un circuit frauduleux.

Axe II - Améliorer la sécurité juridique des entreprises vérifiées

❖ Assurer un traitement homogène des positions en cas de contrôle de sociétés d'un groupe

Les sociétés d'un même groupe peuvent faire l'objet de contrôles par des services différents. Les entreprises sont en droit d'attendre que les positions prises sur un même sujet par ces services soient identiques.

Un dispositif sera mis en place pour qu'au sein d'un groupe fiscalement intégré une position prise dans le cadre du contrôle d'une société de ce groupe soit étendue à toutes les sociétés du groupe. Cette position restera valable aussi longtemps que les sociétés concernées resteront dans le groupe et que la situation de fait n'évoluera pas. Elle vaudra également pour les sociétés intégrant le groupe postérieurement au contrôle.

❖ Rendre le recours à l'interlocuteur plus efficace

Les entreprises ont la possibilité de saisir un interlocuteur qui a été désigné au sein de la direction de contrôle. Cet interlocuteur a pour mission d'examiner le bien-fondé des rappels envisagés en cas de litige avec l'entreprise.

L'interlocuteur doit être en mesure d'examiner avec un regard nouveau les positions du service vérificateur et du contribuable vérifié afin, si cela est justifié, de décider les corrections utiles.

Axe III – Développer un climat de confiance avec l'entreprise vérifiée

Les entreprises de bonne foi et l'administration fiscale souhaitent un dialogue de qualité lors du contrôle.

Un dialogue franc permet en effet de gagner du temps. Il évite de se perdre dans des explications ou justificatifs inutiles. Il permet de clarifier les faits.

Il est donc dans l'intérêt des entreprises comme de l'administration de faciliter l'instauration d'un dialogue loyal et transparent.

Les mesures suivantes concernant les vérifications générales de comptabilité, c'est-à-dire celles qui ne portent pas que sur un point précis, seront de nature à faciliter ce dialogue.

- ❖ **L'avis de vérification indiquera que la première intervention a notamment pour objet de mieux connaître l'entreprise et son environnement et de définir avec l'entreprise les modalités pratiques du contrôle :**

Il est dans l'intérêt des deux parties de commencer à échanger sur les caractéristiques de l'entreprise, sa situation économique et son actualité puis de rechercher en commun les modalités d'intervention les plus appropriées.

L'avis de vérification mentionnera donc désormais que le contrôle fiscal sur place commencera par un échange sur ces sujets.

Les points suivants pourront notamment être abordés en commun : spécificités et actualité de l'entreprise, situation financière, information sur l'organisation des opérations de contrôle, fixation d'un calendrier prévisionnel des interventions, discussion sur les modalités d'échange d'informations, fixation éventuelle de points d'étape, etc.

- ❖ **Le service vérificateur précisera dès que possible à l'entreprise les axes qui seront investigués**

Les entreprises n'ont parfois pas d'informations précises sur ce que recherche le service vérificateur.

Lorsque l'on est en présence d'une entreprise de bonne foi, il sera préconisé d'annoncer dans un délai raisonnable les axes investigués. Cette démarche constructive a pour but de permettre de rechercher avec l'entreprise le meilleur moyen d'obtenir les informations nécessaires.

Bien entendu, ces axes pourront être complétés ultérieurement en cas d'apparition d'une problématique nouvelle.

❖ Des mesures concrètes permettront de réduire la durée des contrôles

Les contrôles durent parfois sur des périodes très longues. Aussi, plusieurs mesures destinées à gagner du temps dans l'intérêt de tous pourront être prises :

- À l'issue de la réunion de synthèse qui clôt le contrôle sur place, le service adressera à l'entreprise, en principe dans les 30 jours, les conclusions du contrôle : proposition de rehaussement ou avis d'absence de rehaussement. À défaut, un courriel d'attente lui sera adressé.
- Le service répondra aux observations de l'entreprise en principe dans les 30 jours ou dans les 60 jours si l'entreprise a demandé une prolongation de délai. À défaut, un courriel d'attente lui sera adressé.
- L'interlocuteur adressera ses conclusions à l'entreprise en principe dans les 30 jours qui suivent la séance d'interlocution.

❖ Un interlocuteur unique chargé de suivre les suites du contrôle sera désigné à l'entreprise

La fonction d'interlocuteur se limite pour le moment à examiner les litiges pouvant subsister à l'issue du contrôle entre le service vérificateur et l'entreprise. Ce rôle prend fin lors de la mise en recouvrement des rappels.

L'entreprise sera ensuite en contact avec de nouveaux services (comptables publics chargés du recouvrement, service contentieux...) n'ayant pas suivi le contrôle depuis l'origine.

Pour accompagner l'entreprise dans ses démarches postérieures à la mise en recouvrement des rappels, chaque direction de contrôle désignera un interlocuteur qui pourra être saisi pour toutes les suites du contrôle y compris celles relatives au recouvrement et au contentieux.

L'entreprise disposera ainsi d'un interlocuteur unique pour les suites du contrôle qui aura pour mission de faciliter le dialogue entre les différents services qui restent chargés des compétences qui leurs sont propres.

Les coordonnées de cet interlocuteur seront fournies dans l'avis de vérification.

❖ Créer un recours auprès d'une commission spécialisée en matière de crédit d'impôt recherche

En cas de désaccord persistant sur les faits, les entreprises qui ont fait l'objet d'un contrôle fiscal peuvent saisir la commission départementale ou nationale des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires. Cette commission, présidée par un magistrat, émet un avis consultatif. Elle n'est pas compétente en matière de crédit d'impôt recherche (CIR), ce qui prive les entreprises d'un droit de recours sur un sujet dans lequel l'analyse technique des faits est primordiale.

Il sera proposé au Parlement que la question de l'éligibilité d'un projet de recherche au CIR puisse être évoquée au sein d'une commission dont la composition serait adaptée à ce type de problématiques.

Axe IV – Encourager les régularisations avant ou pendant le contrôle

Deux possibilités de régularisation seront offertes ou améliorées : l'une avant contrôle, l'autre pendant le contrôle.

- ❖ **Avant un contrôle, les entreprises pourront régulariser leur situation si celle-ci n'est pas conforme aux analyses publiées par l'administration fiscale sur certains montages**

Désormais, l'administration fiscale publiera une analyse sur certains montages qu'elle considère abusifs.

Lors de ces diffusions, il sera précisé que les entreprises pourront choisir de régulariser spontanément leur situation dans des conditions qui seront à préciser.

- ❖ **Pendant le contrôle, les entreprises bénéficieront d'un dispositif de régularisation amélioré**

Les entreprises peuvent, en cours de contrôle, choisir de régulariser les erreurs commises de bonne foi moyennant le paiement des droits et d'un intérêt de retard égal à 70% de l'intérêt de retard, comme le prévoit l'article L.62 du LPF.

Cette possibilité de régularisation ne peut pas être utilisée pour les entreprises qui ne peuvent pas acquitter immédiatement les rappels, souvent faute de trésorerie. Or, il est dans l'intérêt de l'État de percevoir le plus vite possible les impôts éludés et d'éviter des contentieux inutiles.

Une modification de l'article L.62 du livre des procédures fiscales sera donc soumise au Parlement pour améliorer ce dispositif de régularisation.

Axe V – Des pénalités et amendes mieux proportionnées à l'infraction commise

Les pénalités et amendes ont pour but de dissuader les entreprises de déroger aux règles fiscales.

Elles doivent donc être substantielles. Mais elles peuvent aujourd'hui, dans certains cas, atteindre des montants disproportionnés au regard de l'infraction commise. A l'inverse, elles sont parfois insuffisamment dissuasives.

Par suite, il sera proposé au Parlement de réviser le dispositif d'amendes et de pénalités afin de les rendre mieux proportionnées à l'erreur commise.